

GE_GERICHTE ACJC/1488/2020 vom 6. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1488_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1488/2020 du 6 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1488/2020 del 6 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur une demande de modification d'une contribution due en faveur d'enfants dont l'un est encore mineur, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de l'augmentation demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et

E. 1.4

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait

- 8/12 -

C/13041/2018 pertinents (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

E. 1.5

La cause présente un élément d'extranéité au vu de la nationalité portugaise des parties. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (cf. art. 64 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 2 let. a CL) ainsi que l'application du droit suisse au présent litige (cf. art. 64 al. 2 et 83 LDIP; art. 4 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré sa demande de modification du jugement de divorce comme étant constitutive d'un abus droit manifeste devant être sanctionné par un refus d'entrer en matière, puis d'avoir tout de même statué sur la demande en la rejetant, faute de faits nouveaux notables et durables.

E. 2.1.1

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit. La prétention de cette partie ne mérite pas la protection du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1 et 2.2; ATF 89 II 287 consid. 5 in JdT 1964 I 334).

E. 2.1.2

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 et la référence). Le juge devra déterminer si les changements intervenus ont ou non été pris en considération dans la décision ou convention initiale, et pas s'ils étaient ou non prévisibles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 128 III 305 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1; HELLE, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 58 ad art. 134 CC).

- 9/12 -

C/13041/2018 Il n'y a pas lieu d'adapter la situation lorsque les faits ont été conventionnellement définis pour clarifier un état de fait incertain (caput controversum). Dans ce cas, il n'est en effet pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances. Sont réservés les faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_688/2013 consid. 8.2). Une partie ne peut invoquer une modification des circonstances qui est la conséquence de son propre comportement contradictoire et donc abusif. De même, les changements de circonstances déjà envisageables au moment de la première décision et qui ont été pris en compte lors de cette dernière ne peuvent plus justifier de modification ultérieure (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). Une modification est possible lorsque les circonstances qui ont justifié la décision se sont révélées fausses par la suite ou ne se sont pas réalisées comme prévu, ou lorsque la décision s'avère ultérieurement injustifiée dans son résultat, car des faits déterminants n'étaient alors pas connus du tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2 non publié in ATF 142 III 518).

E. 2.1.3

En principe, le remariage du débirentier n'a, en soi, pas d'incidence sur la rente qu'il doit verser. Son nouveau conjoint est tenu, dans la mesure qui peut être exigée de lui, de l'assister dans l'exécution de ses obligations légales d'entretien envers des tiers (art. 159 al. 3 CC); il doit notamment contribuer d'une manière plus substantielle à l'entretien du ménage, ou se contenter d'un train de vie plus modeste, afin de permettre au débirentier de consacrer

une plus grande partie de ses revenus à son obligation d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.140/2002 du 16 août 2002 consid. 2.1.2; ATF 115 III 103 consid. 3b; 79 II 137 consid. 3b). La prise d'une activité indépendante en lieu et place d'une activité salariée peut constituer un changement notable des circonstances justifiant la modification d'une contribution d'entretien. Tel est le cas lorsque le débirentier crée sa propre entreprise après avoir perdu son emploi et vainement cherché un autre emploi dont le revenu serait similaire à son dernier salaire. Dans ce cas, le revenu de l'activité indépendante, même inférieur au dernier salaire perçu, peut justifier une réduction de la contribution d'entretien (ATF 143 III 617 consid. 5.3 ss).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu à tort que l'appelante avait délibérément menti au juge du divorce sur son domicile. En effet, il ressort du dossier que l'appelante a, au contraire, fait rectifier, dans le jugement de divorce, l'adresse indiquée par l'intimé dans la demande unilatérale en divorce puisque le jugement de divorce indique l'adresse en Suisse de l'appelante et non plus l'adresse portugaise mentionnée dans la demande en divorce de l'intimé.

- 10/12 -

C/13041/2018 Cela étant précisé, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'appelante n'était pas parvenue à démontrer l'existence de faits nouveaux notables et durables susceptibles de justifier la modification du jugement de divorce. En effet, il ressort du dossier qu'au moment du divorce, les parties étaient domiciliées en Suisse, ce qui est toujours le cas actuellement. Sous cet angle-là, il n'y a donc aucun fait nouveau que les parties n'avaient pas pris en compte lors de la conclusion de la convention de divorce. Le jugement de divorce mentionne toutefois une adresse pour l'intimé au Portugal, de sorte que le juge du divorce ignorait que l'intimé était en réalité domicilié à Genève. Ce fait ne saurait constituer pour autant un fait nouveau justifiant une modification du jugement de divorce. En effet, au moment du divorce, l'appelante, qui devait savoir que l'intimé était toujours domicilié en Suisse, n'a pas indiqué au juge du divorce que l'intimé n'était en réalité pas domicilié à l'adresse qu'il avait indiquée. Aucun élément au dossier ne permet en outre de constater que l'appelante n'était pas en mesure d'en faire part au juge du divorce, de demander à ce dernier de ne pas ratifier l'accord ou encore de faire appel contre le jugement de divorce. Au contraire, ayant été assistée d'un conseil, il y a lieu de retenir, comme l'a souligné le premier juge, qu'elle a accepté en toute connaissance de cause la convention sur les effets accessoires du divorce, y compris la contribution d'entretien "symbolique" que lui avait mentionné son conseil. Elle ne saurait ainsi se prévaloir aujourd'hui, sans commettre un abus de droit, d'un fait qu'elle connaissait à l'époque du divorce (i.e. le domicile suisse de l'intimé) et qu'elle n'a délibérément pas mentionné au juge du divorce pour tenter de justifier un fait nouveau nécessitant une adaptation du jugement de divorce, la procédure de modification n'ayant pas pour but de corriger le premier jugement. S'agissant des autres faits invoqués par l'appelante, à savoir le remariage de l'intimé et le fait que celui-ci a commencé une activité indépendante, ces faits, certes nouveaux, ne permettent pas non plus de démontrer à eux seuls un changement notable et durable dans la situation financière des parties, susceptible de justifier une augmentation de la contribution d'entretien. L'appelante n'établit en effet pas quelles étaient leurs situations au moment du divorce – qu'il s'agisse des revenus ou des charges – le seul point de référence étant le jugement prononçant les mesures protectrices de l'union conjugale. A cet égard, alors qu'il appartenait à l'appelante

de formuler des allégués précis sur le changement dans la situation financière des parties, non seulement elle n'allègue pas que les revenus actuels de l'activité indépendante de l'intimé sont supérieurs à ceux qu'il percevait au moment du divorce ou que les charges de celui-ci sont inférieures à celles qu'il devait assumer à ce moment-là mais elle explique ignorer quelle est la situation financière de l'intimé. Par ailleurs, l'intimé, de son côté, explique que sa situation financière se serait péjorée puisqu'il n'aurait pu facturer en dix mois qu'un montant de 13'145 fr. 50 alors qu'il percevait, lors de la séparation, un salaire mensuel net de l'ordre de 5'600 fr. De même, il indique que sa nouvelle épouse ne travaillerait

- 11/12 -

C/13041/2018 que quelques heures par semaine en tant que femme de ménage et serait payée par H_____. Bien que celle-ci ait l'obligation de réduire son train de vie ou de contribuer davantage à la tenue du ménage pour permettre à l'intimé de continuer à honorer son obligation d'entretien vis-à-vis de ses enfants, l'on ne se trouve pas dans ce cas de figure en l'espèce, l'intimé n'alléguant pas ne pas être en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien convenue lors du divorce. La Cour ignore encore quelles étaient les charges des enfants au moment du divorce et partant comment celles-ci étaient réparties entre les parties, de sorte qu'un éventuel déséquilibre dans la répartition des charges des enfants – prévue par les parties et ratifiée par le juge du divorce – n'est pas même rendu vraisemblable. Par ailleurs, l'appelante admet qu'à l'époque du divorce elle ne parvenait déjà pas à assurer l'entretien des enfants – ce qu'elle ne démontre pas –, de sorte que, à la suivre, sa situation financière n'a pas non plus changé notablement et durablement depuis lors, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même. Force est dès lors de constater, à l'instar de ce qu'a fait le Tribunal, qu'aucun fait nouveau notable et durable susceptible de justifier l'augmentation des contributions d'entretien convenues dans le jugement de divorce n'est intervenu depuis le prononcé dudit jugement. Dès lors, c'est à raison que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions en modification du jugement de divorce. Compte tenu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en exiger le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

E. 3.2

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/13041/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2162/2020 rendu le 7 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13041/2018-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.